

DIECCTE

971-2020-09-24-005

Arrêté complémentaire du 24 septembre 2020 fixant la
liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions
d'assistance ou de représentation devant les conseils de
prud'hommes et les ^{Liste des défenseurs syndicaux} cours d'appel en matière prud'homale.



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Arrêté complémentaire du 24 septembre 2020
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance
ou de représentation devant les conseils de prud'hommes
et les cours d'appel en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1454-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 nominant Monsieur Alain FRANCES directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 08 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

CONSIDERANT que la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans ;

Sur proposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;

1



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les défenseurs syndicaux de la Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale sont listés en annexe 1 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés.

Article 2 : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Article 4 : Chaque défenseur syndical justifie chaque année auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'exercice effectif de sa mission suivant les modalités qui lui sont précisées par l'administration. L'absence de l'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Baie-Mahault le 24 septembre 2020


Alain FRANCOIS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

